

Recueil Dalloz 2001 p. 370

L'expert mentionné par l'article L. 334-2 du code de la propriété intellectuelle doit être indépendant des parties

Arrêt rendu par Cour de cassation, 1^{re} civ.

6 juillet 2000

n° 97-21.404 (n° 1268 FS-P)

Sommaire :

Le droit à un procès équitable, consacré par l'art. 6, 1, Conv. EDH, exige que l'expert, mentionné par l'art. L. 332-4, al. 2, c. propr. intell. pour assister l'huissier instrumentaire ou le commissaire de police procédant à la saisie-contrefaçon d'un logiciel, soit indépendant des parties ;

Ne satisfait pas aux exigences du premier de ces textes, et viole le second, l'arrêt qui, pour rejeter la demande d'annulation des saisies-contrefaçon de logiciels réalisées à la demande d'une société et de l'Agence pour la protection des programmes (APP), fondée sur le fait que le représentant de cette agence avait assisté le commissaire de police, en qualité d'expert, retient que l'art. L. 332-4 préc. donne le choix au requérant, sans restriction.

Texte intégral :

LA COUR : - Sur les premiers moyens des pourvois de l'Institut de France et des sociétés Eda, ainsi que sur la première branche du deuxième moyen du pourvoi de la société Sorape : - Vu l'article 6, 1, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ensemble l'article L. 332-4, alinéa 2, c. propr. intell. ; - Attendu que le droit à un procès équitable, consacré par le premier des textes susvisés, exige que l'expert, mentionné par le second pour assister l'huissier instrumentaire ou le commissaire de police procédant à la saisie-contrefaçon d'un logiciel, soit indépendant des parties ; - Attendu que pour rejeter la demande d'annulation des saisies-contrefaçon de logiciels réalisées à la demande de la société Wang et de l'Agence pour la protection des programmes (APP), fondée sur le fait que le représentant de cette agence avait assisté le commissaire de police, en qualité d'expert, l'arrêt attaqué retient que l'article L. 332-4 précité donne le choix de l'expert au requérant, sans restriction ; - En quoi, la cour d'appel n'a pas satisfait aux exigences du premier des textes susvisés, et violé le second ; - Vu l'article 627, alinéa 2, du nouveau code procédure civile ; - Attendu que les faits permettent d'appliquer la règle de droit appropriée ;

Par ces motifs, [...], casse [...], dit n'y avoir lieu à renvoi [...].

Demandeur : Synthelabo recherches (Sté)

Défendeur : Wang Laboratoires INC (Sté)

Décision attaquée : Cour d'appel de Paris 1^{re} ch. A 23 septembre 1997 (Cassation)

Texte(s) appliqué(s) :

Code de la propriété intellectuelle - art. L. 332-4

Convention européenne des droits de l'homme du 4 novembre 1950 - art. 6

Mots clés :

PROPRIETE LITTERAIRE ET ARTISTIQUE * Logiciel * Saisie-contrefaçon * Commissaire de police * Assistance * Expert * Indépendance * Parties * Agence pour la protection des programmes * Représentant